

for pr

87 D 338

12 FEV. 2004 A 1793

Rép. N° JM

Taxe N°

27 AOÛT 2002

Cession de parts sociales

Par M. CHARLE BERRA HUBERLAND &

CANPRODON née de FREITAS BARRETO Déalinda

Sous conditions suspensives

ÉTUDE DE

M^e Pierre-Eric CHANSON, Notaire

à DOURDAN (Essonne)

Successeur de son Père, de son Grand-Père

et de M^{es} H. et E. MICHAUT

Droit de Timbre
payé sur état
Autorisation n° 3
du 29.12.1979

Droit de Timbre
payé sur état
Autorisation N° 3
au 29-12-1979
N°

L'AN DEUX MILLE DEUX,
Le VINGT SEPT AOUT

A DOURDAN (Essonne), 15 rue Debertrand,
Maître Pierre-Eric CHANSON, notaire à la résidence de DOURDAN
(Essonne), 15 rue Debertrand

A REÇU le présent acte contenant CESSION DE PARTS SOCIALES sous
conditions suspensives à la requête de :

ONT COMPARU

1°) Monsieur Alain Pierre Marie Etienne CHARLE, notaire, époux de Madame
Françoise Jacqueline BOURASSIN, demeurant à PARIS (75015), 52 avenue de
Saxe.

Né à BAZOCHES-LES-BRAY (77118) le 10 juin 1943.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de
son contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINNE
(Seine et Marne), le 22 avril 1965, préalable à son union célébrée à la mairie de
77118 BAZOCHES-LES-BRAY, le 22 avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

2°) Monsieur Jean Yves André Georges BERRA, notaire, demeurant à PARIS
(75008) 58 Rue de Rome.

Né à CHALONS-SUR-MARNE (51000) le 21 décembre 1945.

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présent.

3°) Monsieur Marcel Jean Roger Michel HUBERLAND, notaire, et Madame
Laurence Anatolie PERRIN, conseillère principale d'éducation, son épouse,
demeurant ensemble à VILLEBON SUR YVETTE (91140), 15 rue du Lac Léman.

Nés savoir :

Monsieur HUBERLAND à VALENCIENNES (59300) le 18 juillet 1958,

Madame HUBERLAND à LONGEVILLE-EN-BARROIS (55000) le 17
décembre 1956.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de 80960
SAINT-BLIMONT, le 27 janvier 1979.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.
Ici présents.

Monsieur André Jean Roger CAMPRODON, notaire, époux de Madame Marie Céline Nathalie LEMAHIEU, demeurant à COURBEVOIE (Hauts de Seine) 97 rue Armand Silvestre

Né à COURBEVOIE (Hauts de Seine), le 17 novembre 1965

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple tel qu'il est défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Me LELONG, notaire à COLOMBES, le 11 avril 1994, préalable à leur union célébrée à la mairie de LAMORLAYE (Oise), le 2 juillet 1994

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

« **LE CÉDANT** »,

Mademoiselle Déolinda Maria de **FREITAS BARRETO**, notaire assistant, demeurant à PALAISEAU (91120) Résidence Fantine 10-12 rue Victor Hugo.

Née à Santana Pico - Ile de Madère (PORTUGAL) le 13 juin 1968, Célibataire.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

« **LE CESSIONNAIRE** »,

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé

I – CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE « Bernard DUPONT et Alain CHARLE »

Aux termes d'un acte reçu par Maître CIREE, notaire à CORMEILLES EN PARISI (Val d'Oise), le 29 mars 1973,

a été constituée entre Monsieur Bernard DUPONT et Monsieur Alain CHARLE, pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire, une Société Civile Professionnelle dénommée "Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés", ayant son siège social à PALAISEAU (Essonne), 35 boulevard Joseph Bara.

Cette société est régie par les dispositions de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles, celles du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1977, portant réglementation de l'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire, par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret sus-visés, et par ses statuts.

Aux termes des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 23, 24, 31, 32 et 36, il a été stipulé ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

« Article 3 – Raison sociale

« La société aura pour raison sociale « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, « notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

« Article 4 – Siège social

« Le siège social est fixé à PALAISEAU (Essonne), 35 boulevard Joseph Bara, « siège de l'office »

« Article 5 – Durée

« La société est constituée pour une durée de 50 années qui commenceront à « courir à compter du jour de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté de Monsieur « le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant la société notaire à la « Résidence de PALAISEAU dans l'Essonne et nommant chacun de ses membres en « qualité de notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

« Article 6 – Apports

« - Maître DUPONT apporte à la Société :

« 1°) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du
« 28 avril 1816, sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire.
« En conséquence, Maître DUPONT s'engage à se démettre de ses fonctions de
« notaire à PALAISEAU et à présenter la société comme son successeur à l'agrément
« de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Cet apport est évalué à la
« somme de deux millions huit cent quatre vingt dix huit mille francs (2.898.000,00
« francs). Comme conséquence de cet apport, Maître DUPONT mettra la société en
« possession de toutes les minutes de l'étude dont il sera fait un récolement,
« conformément à l'article 58 de la loi du 25 Ventôse An XI, ainsi que tous les
« dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances et autres
« documents, le tout relatif aux affaires de l'étude.

« 2°) les meubles et objets mobiliers garnissant son étude, décrits et estimés
« article par article dans un inventaire demeuré ci-joint et annexé après mention et
« évalué à la somme global de deux cent mille francs (200.000,00 francs).

« 3°) le droit au bail des locaux sis à PALAISEAU (Essonne), 35 boulevard
« Joseph Bara, où se trouve située son étude, résultant d'un bail reçu par Maître Jean
« Claude CIREE, notaire à CORMEILLES EN PARISIS le 29 mars 1973, évalué à
« mille francs (1.000,00 francs).

« Total de l'apport de Maître DUPONT : TROIS MILLIONS QUATRE VINGT
« DIX NEUF MILLE FRANCS (3.099.000,00 francs)

« Il – et Monsieur Alain CHARLE apporte à la société une somme en espèces
« de mille francs (1.000,00 francs)

« Total de l'apport de Monsieur CHARLE : MILLE FRANCS (1.000,00 francs)

« Messieurs DUPONT et CHARLE déclarent et reconnaissent que les apports
« en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

« Ils déclarent que les apports en numéraire sont également entièrement
« libérés.

« Article 7 – Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT MILLE
« FRANCS (3.100.000,00 francs)

« Il est divisé en 3.100 parts de mille francs (1.000,00 francs) chacune,
« souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, dans la proportion
« de leurs apports respectifs, savoir :

« - à Maître DUPONT : trois mille quatre vingt dix neuf parts (3.099)
« numérotées de un à trois mille quatre vingt dix neuf (1 à 3.099) en représentation de
« son apport de TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE FRANCS
« (3.099.000,00 francs),

« - à Maître CHARLE : une part (1) numérotée trois mille cent (3.100) en
« représentation de son apport de mille francs (1.000,00 francs).

« Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLIONS
« CENT MILLE FRANCS (3.100.000,00 francs).

« Article 8 – Représentation des parts sociales

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'DUPONT'. To its right, there are several other signatures, including one that looks like 'CHARLE' and others that are less legible but appear to be initials or names of other signatories. The signatures are written in a cursive, flowing style.

« Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts et, le cas échéant par tous actes ou décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

« Article 9 – Droits attachés à la propriété des parts sociales

« Chaque part sociale donnera une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Elle donne droit en outre, à une fraction des bénéfices déterminée conformément à l'article 23 ci-après.

« Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

« Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée. Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés. Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Bernard DUPONT et Alain CHARLE sont nommés en qualité de premiers gérants.

« Les fonctions de gérants prennent fin, notamment par la démission de gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société sous quelque cause que ce soit. Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

« Article 23 – Répartition des bénéfices

« 1°) l'assemblée peut décider sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toutes sommes qu'elle juge utile, mais qui ne sauraient excéder 30 % des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

« 2°) Cinquante pour cent (50 %) de ces bénéfices sont répartis par tête entre les notaires associés. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés et éventuellement les ayants-droit, au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux. Toutefois un abattement de 30 % est opéré sur la part revenant à ce titre à chaque associé de plus de 65 ans. Le produit de cet abattement est réparti par tête et parts égales entre les associés qui n'ont pas atteint cet âge.

« 3°) Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret du vingt-neuf février mil neuf cent cinquante six pris pour l'application du décret du vingt mai mil neuf cent cinquante cinq) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ; toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe 2 du présent article est réduite de moitié au delà du sixième mois, sauf si son empêchement résulte de l'obligation militaire. Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants-droit de l'associé décédé.

« 4°) L'associé interdit temporairement dans le cas prévu à l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945, relative à la discipline des notaires reçoit, pendant son interdiction, la moitié des bénéfices visés au paragraphe 2 du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une interdiction temporaire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59, deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

« L'associé suspendu de ses fonctions par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de la suspension, perd vocation aux bénéfices professionnels.

The image shows several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a large, rounded signature, followed by a signature that appears to be 'E. P. A.', and then a signature that looks like 'L. M.'. There are also some vertical lines and other marks that could be part of the signatures or the document's structure.

« L'un et l'autre reçoivent pendant la durée de l'interdiction ou de la suspension
 « un intérêt calculé au taux de 6 % sur le montant de leurs apports en capital, en
 « exceptant la fraction de ceux-ci ayant servi à payer tout ou partie de la finance de
 « l'office.

« Article 24 – Pertes

« Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves constituées sans
 « affectation spéciale, sont supportées par les associés dans la proportion de leurs
 « droits aux bénéfices.

« Article 31 – Forme

« La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée
 « par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé. Elle est rendue
 « opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Elle
 « n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt d'une expédition d'un original de
 « l'acte au greffe du Tribunal de grande instance du siège social. Les tiers peuvent,
 « néanmoins, toujours se prévaloir de la cession. Si le cessionnaire est un tiers
 « étranger à la société, la cession est soumise à la condition suspensive de
 « l'agrément du cessionnaire et s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant
 « prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si le
 « cessionnaire est déjà associé, la cession est soumise à la condition suspensive de
 « l'approbation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des
 « conditions de la cession, et le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.
 « Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées
 « à l'article 17 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute
 « cession.

« Article 32 – Cession à titre onéreux

« Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de
 « son co-associé. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession
 « par lettre recommandée avec accusé de réception à son co-associé. Si celui-ci n'a
 « pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le
 « consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-
 « dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret
 « numéro 67-868 du 2 octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du
 « cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention
 « de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf
 « renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession
 « est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.
 « Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la
 « Chambre départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Article 36 – Formalités

« Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les
 « formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du
 « décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967.

II – CESSIION DE PARTS PAR Me DUPONT à Me CHARLE

Aux termes d'un acte reçu par Me CIREE le 29 novembre 1973, M. Bernard
 DUPONT a cédé à M. Alain CHARLE, MILLE CINQ CENT QUARANTE NEUF PARS
 (1.549 PARTS) de 1.000,00 francs chacune de la société civile professionnelle
 « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés ».

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is a large, stylized cursive signature, likely belonging to Bernard Dupont. The signature on the right is a smaller, more compact cursive signature, likely belonging to Alain Charle. Both signatures are written over a horizontal line.

Lesdites parts portant les numéros 1.551 à 3.099 de sorte que Me DUPONT est demeuré propriétaire de 1.550 parts portant les numéros 1 à 1550 et que Me CHARLE s'est trouvé propriétaire de 1.550 parts numérotés 1.551 à 3.100.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 1.549.000,00 francs stipulé payable partie des deniers personnels de M. Alain CHARLE et pour le surplus à l'aide d'un prêt qu'il avait souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cette cession a eu lieu également sous diverses conditions suspensives réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenue définitive.

Elle a été, conformément aux statuts et aux dispositions de l'article 31 des statuts, et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, signifiée à la société.

II – AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

Maître DUPONT et Maître CHARLE ayant décidé de céder une partie de leurs parts à Maître Jean BERRA, et que cette cession de parts mettrait à égalité ce dernier avec ceux-ci, après avoir constaté que le nombre de parts de la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE » était indivisible pour ce faire, ont décidé lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société, en date du 4 mars 1991, une augmentation de capital de 2 parts nouvelles, au nominal de MILLE FRANCS (1.000,00 francs) chacune, portant les numéros trois mille cent un et trois mille cent deux (3.101 et 3.102) ; cette augmentation de capital devant être souscrite par Me BERRA sous différentes conditions suspensives, réalisées depuis, de sorte qu'elle est aujourd'hui devenue définitive.

IV – CESSION DE PARTS SOCIALES par Me DUPONT et Me CHARLE à Me BERRA

Aux termes d'un acte reçu par Me Jacques DAUCHEZ, notaire à PARIS, le 1^{er} mars 1991, Me Bernard DUPONT et Me Alain CHARLE ont cédé à Me BERRA :

* Me DUPONT : cinq cent seize parts (516) portant les numéros mille trente cinq à mille cinq cent cinquante (1.035 à 1.550) sur les mille cinq cent cinquante lui appartenant,

* Me Alain CHARLE : cinq cent seize parts (516) portant les numéros mille cinq cent cinquante et un à deux mille soixante six (1.551 à 2.066) sur les mille cinq cent cinquante lui appartenant.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de 8.223.000,00 francs, stipulé payable, partie des deniers personnels de Me BERRA, et pour le surplus ay moyen d'un prêt qu'il a souscrit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

Cette cession a eu lieu sous réserve de diverses conditions suspensives, réalisées depuis, de sorte qu'elle est ainsi devenue définitive.

Elle a été conformément aux dispositions de l'article 31 des statuts et dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, notifiée à la société.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à la cession de parts, après réalisation de celle-ci et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir

* Me Bernard DUPONT de mille trente quatre parts (1.034 parts) portant les numéros 1 à 1.034),

* Me Alain CHARLE de mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros 2.067 à 3.100,

* et Me Jean BERRA de mille trente quatre parts (1.034) portant les numéros 1.035 à 1550 (cédées par Me DUPONT) et 1.551 à 2.066 (cédées par Me Alain CHARLE,

V – MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes de l'acte du 1^{er} mars 1991 ci-dessus énoncé, contenant cession de parts par Me DUPONT et Me CHARLE au profit de Me BERRA, il a été procédé à la modification des articles numéros 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la société civile professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés » et ce, de la manière suivante :

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession et sous les mêmes conditions suspensives que celles à la réalisation desquelles est soumise la cession, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7, 10, 14, 17, 23, 32, 37, 43 et 44 des statuts de la société civile professionnelle « Bernard DUPONT et Alain CHARLE, notaires associés », les modifications suivantes qui prendraient automatiquement effet par la réalisation de ces conditions et à leur date, la rédaction de ces articles sera alors remplacée par celle ci-après :

Article 3 – Raison sociale

« La société a pour raison sociale « Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean « BERRA, notaires associés », Société civile professionnelle titulaire d'un office « notarial.

« Article 7 – capital social

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS CENT DEUX « MILLE FRANCS (3.102.000,00 francs).

« Il est divisé en trois mille cent deux parts (3.102) de mille francs chacune « (1.000,00 francs), numérotées de un à trois mille cent deux (1 à 3.102) souscrites en « totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs « apports respectifs, savoir :

« - à Maître DUPONT : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées 1 à « 1034, parmi celles qui lui avaient été attribuées,

« - à Maître CHARLE : MILLE TRENTE QUATRE parts (1034) numérotées de « 2067 à 3100, parmi celles qui lui appartenait,

« - et à Maître BERRA : MILLE TRENTE DEUX parts (1032) numérotées de « 1035 à 2066 et deux parts et DEUX parts (2) numérotées 3101 et 3102, ces deux « dernières correspondant à l'augmentation de capital de DEUX parts au nominal de « MILLE francs chacune, en date du 4 mars 1991.

« Total égal au nombre de parts composant le capital social : TROIS MILLE « CENT DEUX parts (3102).

« Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

« Les paragraphes « 1, 2, 3 » sont supprimés et remplacés par :

« La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis par les « associés, pour une durée illimitée.

« Les gérants sont désignés par un vote unanime des associés.

« Par exception à l'alinéa précédent, Maître DUPONT, Maître CHARLE et « Maître BERRA, sont nommés en qualité de gérants.

« Le reste sans changement.

« Article 14 – Convocation de l'assemblée

« Cet article est annulé et remplacé par :

The image shows several handwritten signatures in black ink. From left to right, there is a large, stylized signature that appears to be 'BERRA', followed by a signature that looks like 'DUPONT', and then several other signatures, including one that looks like 'CHARLE'. The signatures are written in a cursive, professional style.

« Tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire
 « dans les quinze jours de la demande qui lui en est faite par un ou plusieurs associés
 « ou le quart du capital social.

« La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de
 « réception, indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de
 « l'assemblée.

« Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le
 « procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée a été tenue
 « valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais
 « ci-dessus.

« Article 17 – Quorum et majorité

« Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

« L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont
 « présents ou représentés ; dans le cas contraire, les associés peuvent être
 « convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés
 « présents ou représentés est au moins de deux.

« L'augmentation des engagements des associés, le consentement à toutes les
 « cessions de parts sociales, la désignation des gérants, la modification des statuts,
 « l'augmentation du capital social, la dissolution anticipée de la société, l'exercice du
 « droit de présentation appartenant à celle-ci sont décidés à l'unanimité des associés.

« L'exclusion d'un associé dans le cas prévu à l'article 36 du décret numéro 67-
 « 868 du 2 octobre 1967 est prononcée à l'unanimité des autres associés.

« L'approbation des comptes annuels, la prorogation de la société, la
 « désignation des liquidateurs, dans le cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du
 « décret précité, elle peut être faite par les associés et l'approbation des comptes de
 « liquidation, sont décidés à la majorité en ombre des associés détenant la moitié au
 « moins des parts sociales.

« Toutes autres décisions que celles visées aux alinéas 2, 3 et 4 du présent
 « article sont prises à la majorité des voix des associés, sous réserve des dispositions
 « du deuxième alinéa de l'article 34 du décret précité, relatives à la prorogation du
 « délai accordé aux ayants-droit d'un associé décédé pour céder les parts sociales de
 « celui-ci.

« Article 23 – Répartition des bénéfices

« Le paragraphe 2 du « 2) » est supprimé et remplacé par :

« Toutefois, un abattement de TRENTE POUR CENT est opéré sur la part
 « revenant à ce titre à chaque associé âgé de plus de soixante dix ans. Le produit de
 « cet abattement est réparti par têtes et parts égales entre les associés qui n'ont pas
 « atteint cet âge.

« Le reste sans changement

« Article 32 – Cession à titre onéreux

« Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de ses co-associés. A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec accusé de réception à ses co-associés. Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis. Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession de parts ne peut avoir lieu. Conformément à l'article 28 du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967, les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux. Le prix de cession est fixé par les parties sous le contrôle du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé, après avis de la Chambre départementale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

« Article 37 – Décès d'un associé

« Cet article est annulé et remplacé par le suivant :

« I. – La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi numéro 66-879 du 29 novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret précité, les ayants-droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année qui suit le décès de leur auteur :

« - notifier à la société, dans les conditions figurant à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société, des parts sociales de cet auteur,

« - céder lesdites parts aux autres associés ou à l'un de ceux-ci, ou les faire acquérir par la société, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées,

« - en outre, celui ou ceux des ayants-droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire, peut solliciter le consentement des associés à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution référentielle à son profit des parts sociales de son auteur.

« I. – Si la société refuse d'admettre comme nouvel associé l'un ou plusieurs des ayants-droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu à l'article 2 du paragraphe ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

« III. – Si à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé comme il vient d'être dit, ne sont pas intervenus ni cession, ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts sociales du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

« IV. – Les ayants-droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus, jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci est un étranger à la société (y compris s'il s'agit d'un des ayants-droit) ou jusqu'à la date de cession dans le cas contraire.

« Article 43 – Désignation des liquidateurs

« L'alinéa I de cet article est supprimé et remplacé par :

« Sauf dans les cas visés à l'article 64 et à l'article 79 du décret précité, le liquidateur (ou les liquidateurs) est choisi parmi les associés ; il est désigné à la majorité de ceux-ci, détenant la moitié au moins des parts sociales.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. On the left, there is a large, sweeping signature. To its right, there are several smaller, more distinct signatures and initials, including what appears to be 'A', 'L', and 'h'.

« Le reste sans changement.

« Article 44 - Pouvoirs du liquidateur

« Les deux derniers alinéas du paragraphe III sont supprimés et deviennent :

« Les comptes ne sont définitifs que si leur approbation a été votée par la majorité des associés détenant ensemble la moitié au moins des parts sociales.

« L'ensemble des formalités de publicité légale a été régulièrement effectuée. »

VI – CESSIION DE PARTS SOCIALES par Me DUPONT, Me CHARLE et Me BERRA à Me HUBERLAND et Me CAMPRODON

a) cession à Me André CAMPRODON

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), les 25 et 29 avril 1996,

Mes Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA ont cédé à Me André CAMPRODON, savoir :

- Me Bernard DUPONT : 517 parts portant les numéros 518 à 1034 sur les 1034 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA » titulaire d'un office notarial à la résidence de PALAISEAU, 35 boulevard Joseph Bara,

- Me Alain CHARLE : 129 parts portant les numéros 2196 à 2324 sur les 1034 lui appartenant,

- Me Jean BERRA : 129 parts portant les numéros 1164 à 1292 sur les 1034 lui appartenant soit ensemble 775 parts

moyennant le prix total de 5.250.000,00 francs payable :

- dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après
- et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

La cession a été consentie sous les conditions suspensives ci-après :

- la signature par Mes DUPONT, CHARLE et BERRA au profit de Monsieur Marcel HUBERLAND d'une cession de parts en même nombre et conditions que celle consentie au profit de M. André CAMPRODON
- l'obtention par M. André CAMPRODON d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix
- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire
- la souscription par M. CAMPRODON, conjointement avec M. HUBERLAND d'une augmentation de capital en numéraire de sorte que le capital social de la société civile professionnelle soit réparti entre les quatre nouveaux associés en parts égales,
- la cession par M. Bernard DUPONT et M. Alain CHARLE des parts leur appartenant dans SCI LA MAISON DES NOTAIRES DE L'ESSONNE dont le siège est à EVRY (Essonne), 14 rue des Douze Apôtres,
- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

b) cession à Me Marcel HUBERLAND

Aux termes d'un acte reçu par Me Jean-Denys CHANSON, notaire à DOURDAN (Essonne), les 25 et 29 avril 1996,

Mes Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA ont cédé à Me André CAMPRODON, savoir :

- Me Bernard DUPONT : 517 parts portant les numéros 1 à 517 sur les 1034 lui appartenant dans la Société Civile Professionnelle « Bernard DUPONT, Alain CHARLE et Jean BERRA » titulaire d'un office notarial à la résidence de PALAISEAU, 35 boulevard Joseph Bara,

The image shows four handwritten signatures in black ink. From left to right, they appear to be: a large, stylized signature (likely Bernard Dupont), a signature starting with 'e' (likely Alain Charle), a signature starting with 'h' (likely Jean Berra), and a signature starting with 'h.' (likely Marcel Huberland).

- Me Alain CHARLE : 129 parts portant les numéros 2067 à 2195 sur les 1034 lui appartenant,
- Me Jean BERRA : 129 parts portant les numéros 1035 à 1163 sur les 1034 lui appartenant soit ensemble 775 parts moyennant le prix total de 5.250.000,00 francs payable :
 - dès la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives ci-après
 - et encore dès la prestation de serment du cessionnaire.

La cession a été consentie sous les conditions suspensives ci-après :

- la signature par Mes DUPONT, CHARLE et BERRA au profit de Monsieur André CAMPRODON d'une cession de parts en même nombre et conditions que celle consentie au profit de M. Marcel HUBERLAND
- l'obtention par M. Marcel HUBERLAND d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix
- l'agrément et la nomination du cessionnaire aux fonctions de notaire
- la souscription par M. HUBERLAND, conjointement avec M. CAMPRODON d'une augmentation de capital en numéraire de sorte que le capital social de la société civile professionnelle soit réparti entre les quatre nouveaux associés en parts égales,
- la cession par M. Bernard DUPONT et M. Alain CHARLE des parts leur appartenant dans SCI LA MAISON DES NOTAIRES DE L'ESSONNE dont le siège est à EVRY (Essonne), 14 rue des Douze Apôtres,
- la modification des statuts de la Société Civile Professionnelle notamment quant à la répartition du capital social et la répartition des bénéfices.

En conséquence par suite de la réalisation des différentes conditions suspensives applicables à ces cessions de parts, après réalisation de celle-ci et de l'augmentation de capital sus-visée, les associés de la Société Civile Professionnelle se sont trouvés propriétaires, savoir

- * Me Alain CHARLE de sept cent soixante dix sept parts (776) portant les numéros 2325 à 3100,
- * et Me Jean BERRA de sept cent soixante dix sept parts (776) portant les numéros 1293 à 2066 et 3101 et 3102,
- * Me André CAMPRODON : sept cent soixante dix sept parts (776) portant les numéros 518 à 1034 et 2196 à 2324, 1164 à 1292 et 3104,
- * Me Marcel HUBERLAND : sept cent soixante dix sept parts (776) portant les numéros 1 à 517, 2067 à 2195, 1035 à 1163 et 3103

L'ensemble des formalités de publicité légale a été régulièrement effectué.

VII - MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du 29 décembre 2000, les associés ont modifié les statuts de la société pour tenir compte de cette cession.

Le capital social a été fixé à 3.104.0000,00 euros.

VII - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale du 29 décembre 2000, l'assemblée générale des associés a décidé :

- * d'augmenter le capital social à la somme de 3.115.218,52 francs de sorte que chaque associé a apporté à la société la somme de 2.804,63 francs par débit du compte courant des associés,
- * mettre en conformité le capital social avec l'EURO de sorte qu'en EURO le capital social est égal à 474.912,00 euros divisé en 3104 parts de chacune 153 euros, le nombre de parts de chaque associé et leur numérotation demeurant inchangé.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, Messieurs CHARLE, BERRA, HUBERLAND et CAMPRODON cèdent et transportent sous les garanties ordinaires, de fait et de droit en pareille matière et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, au CESSIONNAIRE, comparant de seconde part, qui accepte, savoir :

- Monsieur Alain CHARLE : 155 parts numérotées 2946 à 3100
- Monsieur Jean BERRA : 155 parts numérotées 1914 à 2066 et 3101 à 3102
- Monsieur Marcel HUBERLAND : 155 parts numérotées 2067 à 2091 et 1035 à 1163 et 3103
- Monsieur André CAMPRODON : 155 parts numérotées 881 à 1034, 3104

En conséquence, à la suite de cette cession, les parts seront détenues de la manière suivante :

- Monsieur Alain CHARLE : 621 parts numérotées 2325 à 2945
- Monsieur Jean BERRA : 621 parts numérotées 1293 à 1913
- Monsieur Marcel HUBERLAND : 621 parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195
- Monsieur André CAMPRODON : 621 parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292
- Mademoiselle Déolinda de FREITAS : 620 parts 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3104

Observation étant ici faite qu'il sera procédé concomitamment à la réalisation définitive des présentes, ainsi qu'il est dit ci-après au paragraphe « conditions suspensives » à une augmentation en numéraire du capital social de la Société Civile Professionnelle « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON, notaires associés » d'une part nouvelle portant le numéro 3105, qui sera souscrite par M^{lle} Déolinda de FREITAS de telle sorte que chaque associé sera titulaire de 621 parts.

Les cédants déclarent que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées à compter de la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives.

A cet effet, Messieurs CHARLE, BERRA, HUBERLAND et CAMPRODON, cédants, mettent et subrogent M^{lle} de FREITAS dans tous leurs droits et actions attachés aux parts cédées.

En conséquence, M^{lle} Déolinda de FREITAS percevra, à compter de la même date, la part lui revenant dans les bénéfices de la société à l'exception des honoraires et émoluments se rattachant à des actes réalisés antérieurement à cette date et dont le fait générateur interviendra avant la réalisation de la dernière en date des conditions suspensives, qui resteront acquis au cédant.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de HUIT CENT QUATRE-VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE EUROS (884.204,00 EUR), s'appliquant savoir :

- aux parts cédées par Monsieur Alain CHARLE à concurrence de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE CINQUANTE ET UN EUROS (221.051 EUR),

The image shows a large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the cedant or the assignee. To the right of the signature, there are several vertical lines and a small mark, possibly representing a date or a reference number. The signature is written over a horizontal line that spans across the page.

- aux parts cédées par Monsieur Jean BERRA à concurrence de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE CINQUANTE ET UN EUROS (221.051 EUR),
- aux parts cédées par Monsieur Marcel HUBERLAND à concurrence de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE CINQUANTE ET UN EUROS (221.051 EUR),
- aux parts cédées par Monsieur André CAMPRODON à concurrence de DEUX CENT VINGT ET UN MILLE CINQUANTE ET UN EUROS (221.051 EUR),

MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Mle de FREITAS, cessionnaire, s'engage à payer le prix de la manière ci-après :

- dès la réalisation de la dernière condition suspensive ci-après stipulée,
 - et encore, dès sa prestation de serment
- au moyen de fonds à provenir d'un prêt qui sera consenti soit par le CREDIT LYONNAIS, soit par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, soit encore par l'établissement bancaire de son choix.

CONDITIONS DE LA CESSION

Mle de FREITAS sera propriétaire des parts qui lui sont cédées par MM. CHARLE, BERRA, HUBERLAND et CAMPRODON avec tous les droits et obligations y attachés, actifs et passifs, à compter de sa prestation de serment.

A cet effet, les cédants mettent et subrogent le cessionnaire dans tous leurs droits et actions attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire en aura la jouissance à compter du même jour.

Il reconnaît avoir pris connaissance des bilans et comptes de résultats de la société civile professionnelle.

Il est en outre précisé que :

1°) un arrêté de compte visé par l'expert comptable de l'office sera établi le jour de la prestation de serment et le résultat comptable dégagé à cette date restera acquis aux cédants qui en percevra la quote-part leur revenant dans les 30 jours de la prestation de serment.

2°) Mle de FREITAS fera son affaire personnelle de la couverture des comptes clients débiteurs.

CONDITIONS SUSPENSIVES

I - OBTENTION DU FINANCEMENT :

L'obtention par Mle de FREITAS, cessionnaire, d'un prêt devant lui permettre de réaliser le paiement du prix d'acquisition des parts.

Mle de FREITAS précise qu'elle entend solliciter un prêt de NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN EUROS (937.651 EUR)

soit auprès soit auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, ledit prêt consenti par l'Association Notariale de Caution pour partie, soit auprès du CREDIT LYONNAIS, soit auprès de tout autre établissement pour une durée de quinze années maximum, productif d'intérêts au taux nominal maximum de 6,00 % l'an hors assurance et garantie par l'Association Notariale de Caution, ou tout autre.

En cas de refus de l'organisme prêteur, la présente condition sera réputée non réalisée, les présentes non avenues et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre et ce sans indemnité de part ni d'autre.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'e'. To its right, there are several other signatures and initials, including one that looks like 'H/A', and a vertical line followed by a small 'h'.

II – AGREMENT ET NOMINATION AUX FONCTIONS DE NOTAIRE ASSOCIE DE MLE de FREITAS ainsi que de sa prestation de serment.

Si cette condition n'était pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

III- SOUSCRIPTION AU CAPITAL SOCIAL

La souscription par Mle de FREITAS le jour de sa prestation de serment de l'augmentation de capital en numéraire ci-dessus énoncée à concurrence de CENT CINQUANTE TROIS EUROS (153,00 EUR) de sorte que le capital social de la Société Civile Professionnelle soit porté à compter de sa prestation de serment à la somme QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SOIXANTE CINQ EUROS (475.065 EUR) et que chacun des associés de la Société Civile Professionnelle dénommée « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda de FREITAS » notaires associés titulaire d'un office notarial à PALAISEAU, soit titulaire d'un cinquième des parts soit 621 parts de ladite société.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession, de parts sociales, les parties, sous les mêmes conditions suspensives ont décidé d'apporter les modifications suivantes aux articles 3, 7, et 10 des statuts

Article 3 – Raison sociale

La société a pour raison sociale : « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda de FREITAS, notaires associés », Société Civile Professionnelle titulaire d'un office notarial.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SOIXANTE CINQ EUROS (475.065 EUR)

Il est divisé en 3105 parts de chacune 153 euros numérotées 1 à 3105 souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, savoir :

- Monsieur Alain CHARLE : 621 parts numérotées 2325 à 2945
- Monsieur Jean BERRA : 621 parts numérotées 1293 à 1913
- Monsieur Marcel HUBERLAND : 621 parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195
- Monsieur André CAMPRODON : 621 parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292
- Mademoiselle Déolinda de FREITAS : 620 parts 881 à 1163, 1914 à 2091, 2946 à 3105

TOTAL égal à TROIS MILLE CENT CINQ PARTS (3.105 parts)

Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

L'alinéa 3 de l'article 10 est remplacé par :

Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Mademoiselle Déolinda de FREITAS, sont nommés en qualité de gérants.

PUBLICITE

A la diligence du cessionnaire mais postérieurement à la prestation de serment exigée par la loi, une expédition des présentes sera déposée au greffe du Tribunal de grande instance d'Evry pour être versée au dossier ouvert au nom de la société ainsi qu'il est prescrit par l'article 33 deuxième alinéa du décret numéro 67-868 du 2 octobre 1967

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS

La présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en application des textes législatifs et réglementaires en vigueur en même temps que sera présentée la demande d'agrément et de nomination de la nouvelle associée.

Elle sera notifiée à la Chambre des Notaires de l'Essonne.

Elle sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession de parts seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Elle sera opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Mes CHARLE, BERRA, HUBERLAND et CAMPRODON, agissant en leur qualité de gérants de la société civile professionnelle dont dépendent les parts objets de la cession déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société et par conséquent dispensent le cessionnaire de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil, voulant tenir le présent acte comme telle.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

Le droit proportionnel sera perçu lors de l'acte constatant la réalisation des conditions.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, loopy signature. To its right, there are several smaller, more stylized signatures and initials, including what appears to be 'e', 'h', and 'h'.

DONT ACTE sur ~~4~~ pages: *Sept*
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : *sans*
- barre tirée dans des blancs : *sans*
- ligne entière rayée : *sans*
- chiffre rayé nul : *sans*
- mot nul : *Un*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
 Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Alain CHARLE 	Jean BERRA
Marcel HUBERLAND 	André CAMPRODON
Déolinda de FREITAS 	Me CHAMSON

ENREGISTRÉ A ARPAJON (Essonne)

Le : 06 SEP 2002

Bord..... 399 N° 2 Ext. 1160

Reçu : ... Soixante quinze euros

Mme C. COURTOIS
 Agent des Impôts

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

Etablie sur 17 pages et contenant :

- o Renvois
- o Barres tirées dans les blancs
- o Lignes entières rayées nulles
- o Chiffres rayés nuls
- 1 Mots rayés nuls
- o Lettres rayées nulles



[Handwritten signature]

Rép. N° 5

Taxe N°

7 Janvier

2004

Réalisation des conditions suspensives
suite à la Cession de Part sociales du
27 Août 2002 par M. CHARLE BERRA HUBERLAND
CAMPRDON a^{melle} de FREITAS BARRETO Deolinda sous
conditions suspensives.

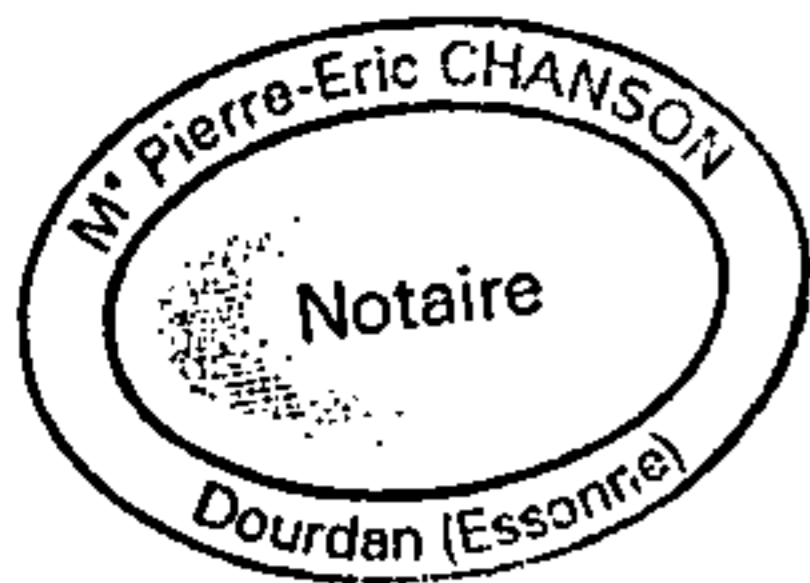
ÉTUDE DE

M^e Pierre-Eric CHANSON, Notaire

à **DOURDAN (Essonne)**

Successeur de son Père, de son Grand-Père

et de M^{es} H. et E. MICHAUT



Droit de Timbre
payé sur état
Autorisation N° 3
au 29-12-1979
N°

Droit de Timbre
payé sur état
Autorisation N° 3
au 29-12-1979
N°

Le 09/01/2004 Bordereau n°2004/18 Case n°21

Enregistrement : 42 442 €

Timbre : Acquitté sur état ou autre

Total liquidé : quarante-deux mille quatre cent quarante-deux euros

Montant reçu : quarante-deux mille quatre cent quarante et un euros

Ext 67

L'Agent


L'AGENT DES IMPOTS
FLORENCE GUÉNARD

L'AN DEUX MILLE QUATRE ,
Le SEPT JANVIER
A DOURDAN (Essonne), 15 rue Debertrand,
Maître Pierre-Eric CHANSON, notaire à la résidence de DOURDAN
(Essonne), 15 rue Debertrand

A RECU le présent acte à la suite d'une cession sous condition
suspensive de parts de société civile professionnelle

COMPARANTS

Mademoiselle Déolinda Maria DE FREITAS BARRETO , Clerc de notaire,
demeurant à PALAISEAU (91120) 9 rue Joseph Bara,
Née à Santana Pico - Ile de Madère (PORTUGAL) le 13 juin 1968,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

EXPOSE

Le présent acte concerne la réalisation de la condition suspensive de la vente
de parts de la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE dénommée « Alain CHARLE,
Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON, notaires associés » à la
résidence de PALAISEAU (Essonne), 13 rue Edouard Branly, société civile
professionnelle au capital de 474.912,00 EUR, immatriculée au registre du commerce
et des sociétés d'EVRY (Essonne) sous le numéro D 300 474 574.

Cette cession a été consentie par

Monsieur Alain Pierre Marie Etienne CHARLE, Notaire, époux de Madame
Françoise Jacqueline BOURASSIN, demeurant à PARIS (75015), 52 avenue de
Saxe,

Né à BAZOCHES-LES-BRAY (77118) le 10 juin 1943,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de
son contrat de mariage reçu par Maître TRUBERT, notaire à BRAY SUR SEINNE
(Seine et Marne), le 22 avril 1965, préalable à son union célébrée à la mairie de
BAZOCHES-LES-BRAY (77118), le 22 avril 1965.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean Yves André Georges BERRA, Notaire, demeurant à PARIS
(75008) 58 Rue de Rome,

Né à CHALONS-SUR-MARNE (51000) le 21 décembre 1945,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

ici présent.

 4

Monsieur Marcel Jean Roger Michel **HUBERLAND**, notaire , et Madame Laurence Anatolie **PERRIN**, conseillère principale d'éducation, son épouse, demeurant ensemble à ORSAY (91140), 15 rue du Lac Léman,

Nés savoir :

Monsieur **HUBERLAND** à VALENCIENNES (59300) le 18 juillet 1958,

Madame **HUBERLAND** à LONGEVILLE-EN-BARROIS (55000) le 17 décembre 1956,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-BLIMONT (80960), le 27 janvier 1979.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur André Jean Roger **CAMPRODON**, Notaire, époux de Madame Marie Céline Nathalie **LEMAHIEU**, demeurant à ORSAY (91400), 111 bis, rue Aristide Briand,

Né à COURBEVOIE (92400) le 17 novembre 1965,

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code Civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître **LELONG**, Notaire à COLOMBES, le 11 avril 1994, préalable à son union célébrée à la mairie de LAMORLAYE (60260), le 2 juillet 1994.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française.

«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Au profit de

ET

Mademoiselle Déolinda Maria **DE FREITAS BARRETO** , Clerc de notaire, demeurant à PALAISEAU (91120)9 rue Joseph Bara,

Née à Santana Pico - Ile de Madère (PORTUGAL) le 13 juin 1968,

Célibataire.

De nationalité française.

«Résidente» au sens de la réglementation fiscale.

moyennant un prix de 884.204,00 EUR et sous les conditions suspensives ci-après :

- obtention par Melle **DE FREITAS BARRETO** d'un crédit de 937.651,00 EUR auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, du CREDIT LYONNAIS ou de tout autre établissement pour une durée de 15 années maximum productif d'intérêts au taux de 6,00 % l'an hors assurance et garanti par l'Association Notariale de Caution ou tout autre,

- agrément de Melle **DE FREITAS BARRETO** aux fonctions de notaire associé et prestation de serment,

- souscription par Melle **DE FREITAS BARRETO** le jour de sa prestation de serment d'une part en numéraire à concurrence de 153 euros .

Cet exposé terminé, il est passé à la constatation de la réalisation de la condition suspensive.

**CONSTATATION DE LE REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE
DE LA CESSION DE PARTS**

Les conditions suspensives affectant la vente des parts visée ci-dessus sont réalisées, savoir :

- la nomination de Melle Déolinda DE FREITAS BARRETO aux fonctions de notaire associé suivant arrêté de Monsieur le Garde des sceaux, Ministre de la justice en date du 14 août 2003,
- souscription par Melle Déolinda DE FREITAS BARRETO d'une part en numéraire au capital de la SCP dénommée « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO, notaires associés » pour un montant de 153 euros,
- signature par Melle DE FREITAS BARRETO des prêts nécessaires à l'acquisition des parts de ladite société,
- prestation de serment par Melle DE FREITAS BARRETO le 15 septembre 2003.

Demeureront ci-annexés

- copie du journal officiel portant publication de l'arrêté du 14 août 2003,
- attestation établie par la Chambre des notaires en date du 15 septembre 2003 justifiant de la prestation de serment de Melle Déolinda DE FREITAS BARRETO auprès du Tribunal de grande instance d'EVRY le 15 septembre 2003.

Le **CESSIONNAIRE** a la pleine propriété des parts cédées.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix de la cession a été versé dès avant ce jour en dehors de la comptabilité du notaire

CONDITIONS GENERALES

Les parties déclarent se référer purement et simplement aux charges et conditions relatées en l'acte de cession sous conditions .

FORMALITES - PUBLICITE

Il sera procédé aux formalités légales de publicité par les soins du Notaire soussigné.



MODIFICATIONS STATUTAIRES

Comme conséquence de la réalisation des conditions suspensives et comme il est indiqué dans l'acte reçu par Me CHANSON le 27 août 2002 contenant cession de parts sous condition suspensive, les modifications statutaires sont les suivantes :

Article 3 : Raison sociale

La société a désormais pour raison sociale « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO, notaires associés », Société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SOIXANTE CINQ EUROS (475065 EUR) .

Il est divisé en 3105 parts de chacune 153 EUROS numérotées 1 à 1305 souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, savoir :

- Monsieur Alain CHARLE : 621 parts numérotées 2325 à 2945
- Monsieur Jean BERRA : 621 parts numérotées 1293 à 1913
- Monsieur Marcel HUBERLAND : 621 parts numérotées 1 à 517 et 2092 à 2195
- Monsieur André CAMPRODON : 621 parts numérotées 518 à 880, 2196 à 2324 et 1164 à 1292,
- Mademoiselle Déolinda DE FREITAS BARRETO : 621 parts numérotées 881 à 1163, 1914 à 2091 , 2946 à 3105

TOTAL égal à TROIS MILLE CENT CINQ PARTS (3105 parts)

Article 10 – Nomination des gérants – Cessation de leurs fonctions

L'alinéa 3 de l'article 10 est remplacé par :

Par exception à l'alinéa précédent, Messieurs Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Mademoiselle Déolinda DE FREITAS BARRETO sont nommés en qualité de gérant.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts compétente.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu par chacune des parties en sa demeure personnelle.

DONT ACTE sur quatre pages.

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Comprenant :

- renvoi approuvé : sans
- barre tirée dans des blancs : sans
- blanc bâtonné : sans
- ligne entière rayée : sans
- chiffre rayé nul : sans
- mot nul : sans

Paraphes

Droit de Timbre
payé sur état
Autorisation N° 3
au 29-12-1979
N°



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

5

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCEAU

SOUS-DIRECTION
DES PROFESSIONS JUDICIAIRES
ET JURIDIQUES

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
souligné le

~~- 7 DEC. 2003~~

- 7 JAN. 2004

Bureau des officiers ministériels
et de la déontologie

M.2 NC/FC

NOR : *JUS C03 20 511 A*

ARRETE

*relatif à une société civile professionnelle
(officiers publics ou ministériels)*

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRETE

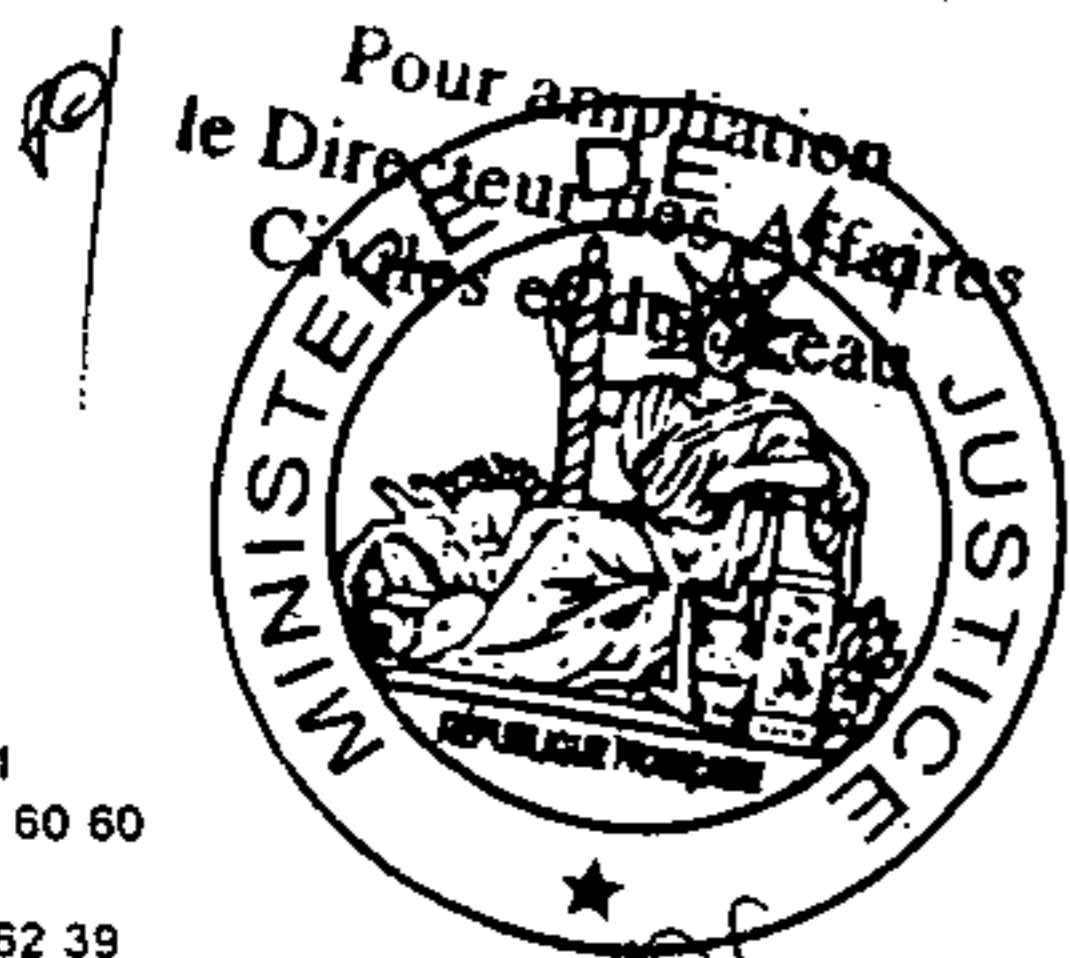
Article 1er - Mlle **DE FREITAS BARRETO** (Déolinda, Maria) est nommée notaire associé, membre de la société civile professionnelle "Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON, notaires associés", titulaire d'un office de notaire à la résidence de Palaiseau (Essonne).

Article 2 - La raison sociale de la société civile professionnelle "Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON, notaires associés" est ainsi modifiée : "Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial".

Article 3 - Le directeur des affaires civiles et du sceau est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 14 AOUT 2003

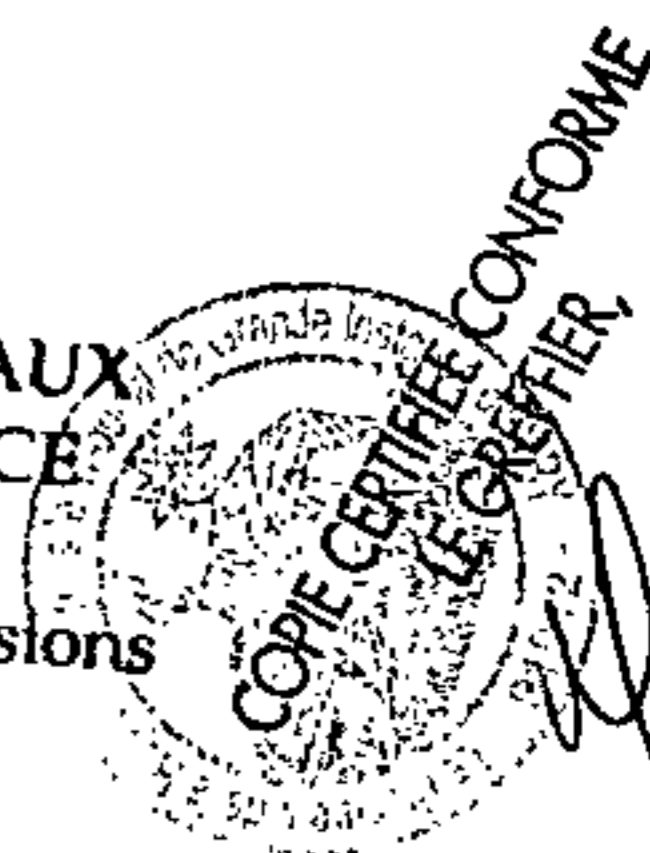
DACS
13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télex : 211802
Télécopie : 01 44 77 62 39



Nathalie SABADOO

Pour le GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE LA JUSTICE
et par délégation
le Sous-Directeur des Professions

Patrick HENRIOT



- M^{me} Issud (Magali);
- M^{me} Jourdain (Marina), épouse Moutot;
- M^{me} Le Gall (Antoinette);
- M^{me} Legu (Florence), épouse Daumin;
- M^{me} Lehy (Joëlle);
- M^{me} Lemaire (Isabelle), épouse Baude;
- M. Lemaître (Éric);
- M^{me} Lenne (Christine), épouse Desachy;
- M^{me} Leveque (Christiane), épouse Cala;
- M. Lorrain (Xavier);
- M. Mathieu (Philippe);
- M^{me} Miansoni (Camille);
- M^{me} Michel (Nathalie);
- M^{me} Miot (Corinne);
- M. Morisot (Patrick);
- M. Notargiacomo (Antoine);
- M. Paillard (Yves);
- M^{me} Patoukian (Lydie), épouse Dekkers;
- M^{me} Peyrot (Viviane);
- M^{me} Picdagnel (Sophie), épouse Gibon;
- M^{me} Piquet (Évelyne), épouse Camerlynck;
- M^{me} Pomeau (Caroline), épouse Judis;
- M^{me} Pons (Frédérique), épouse Pierre;
- M. Privat (Robert);
- M^{me} Ranquet (Nelly), épouse de Sousa;
- M. Reboulot (Michel);
- M^{me} Rolland (Marie-Pierre);
- M^{me} Rouillon (Laurence), épouse Schaller;
- M. Roux (Sylvain);
- M. Schweitzer (Olivier);
- M^{me} Siadi (Fanny);
- M^{me} Simon (Annie), épouse Rouini;
- M. Soriano (Michel);
- M. Taboureau (Jean);
- M. Tetier (Hervé);
- M^{me} Thery (Isabelle), épouse Gaultier;
- M. Tocanne (Gilles);
- M^{me} Toudic (Geneviève), épouse Creon;
- M. Trabbia (Robert);
- M^{me} Viche (Marie-Gabrielle).

L'admission à l'École nationale de la magistrature des intéressés est subordonnée au résultat des examens médicaux prévus par les articles 20 et suivants du décret n° 86-142 du 14 mars 1986.

Arrêté du 14 août 2003 portant nomination des examinateurs spécialisés adjoints aux jurys des premier, deuxième et troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature pour la septième épreuve d'admission (épreuve d'exercices physiques)

NOR: JUSH0370037A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 2003, sont nommés examinateurs spécialisés adjoints aux jurys des premier, deuxième et troisième concours d'accès à l'École nationale de la magistrature pour la septième épreuve d'admission (épreuve d'exercices physiques):

- M^{me} Boutry (Joëlle);
- M. Boussard (Michel);
- M^{me} Cerezat (Annick);
- M. Crismanovitch (Sylvain);
- M^{me} Clere (Jacqueline);
- M. D'Artois (Robert);
- M^{me} Degardin (Maryse);
- M^{me} Digiacomo (Gisèle);
- M. El Kharrize (Mohammed);
- M. Fontaine (Françoise);
- M. Francois (Éric);
- M. Harrad (Laurence);
- M. Hassan (Karine);
- M. Hue (Pascal);
- M. Khorsi (Abdelaziz);
- M. Lainesse (Jean-Pierre);
- M. Leclerc (Sophie);
- M. Lecomte (Camille);
- M. Legrand (Aude);
- M. Leseur (Véronique);
- M. Letronnier (Michel);
- M. Louerat (Nathalie);

- M^{me} Lucas (Dominique);
- M. Malot (Jean-Claude);
- M. Martin (Didier);
- M^{me} Martinais (Chantal);
- M^{me} Merly (Christiane);
- M. Michel (Éric);
- M^{me} Musci (Louise);
- M^{me} N'Guyen Van Qui (Catherine);
- M^{me} Objois (Cécilienne);
- M^{me} Picandet (Sylvie);
- M^{me} Pini (Chantal);
- M. Renaux (Stéphane);
- M^{me} Saulrin (Claude);
- M^{me} Sary (Fany);
- M^{me} Simonetto (Corine);
- M^{me} Simonetto (Nadine);
- M. Touzay (Olivier);
- M^{me} Vallet (Laurence);
- M. Vienot (Rémi);
- M. Vion (Thierry);
- M. Wittmer (Fabrice).

Annexé à la minute d'un acte reçu par le Notaire

imprimé le
- 7 JAN. 2004

Arrêtés du 14 août 2003 portant nomination de notaires salariés (officiers publics ou ministériels)
NOR: JUSC0320614A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 2003, M. Guifray (Jean-François, Yves, Joseph) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. Le Fur (René, Pierre) à la résidence de Bourg-Blanc (Finistère).

NOR: JUSC0320617A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 2003, Mme Girardon (Séverine, Nadine), épouse Manard, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Dominique Delorme et Thierry Gravier, notaires associés à la résidence de Turare (Rhône).

Arrêtés du 14 août 2003 relatifs à des sociétés civiles professionnelles (officiers publics ou ministériels)
NOR: JUSC0320510A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 2003:

Les retrais de M. Pallot (Raimond) et de Mme Pallot (Sylvie), épouse Perramon, notaires associés, membres de la société civile professionnelle Raimond Pallot, Sylvie Pallot et Pierre Pallot, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Béziers (Hérault), sont acceptés;

La raison sociale de la société civile professionnelle Raimond Pallot, Sylvie Pallot et Pierre Pallot, notaires associés, est ainsi modifiée: « Pierre Pallot, notaire, associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR: JUSC0320511A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 2003:

Mlle De Freitas Barreto (Déolinda, Maria) est nommée notaire associée, membre de la société civile professionnelle Alain Charle, Jean Berra, Marcel Huberland et André Camprodon, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Palaiseau (Essonne);

La raison sociale de la société civile professionnelle Alain Charle, Jean Berra, Marcel Huberland et André Camprodon, notaires associés, est ainsi modifiée: « Alain Charle, Jean Berra, Marcel Huberland, André Camprodon et Déolinda De Freitas Barreto, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial ».

NOR: JUSC0320512A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 août 2003:

Le retrait de M. Duboseq (Joseph, Ellen), notaire associé, membre de la société civile professionnelle Joseph Duboseq, notaire associé, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Gauges (Hérault), est accepté;

*Le Président de la Chambre
des Notaires de l'Essonne*

Droit de Timbre
payé sur état
Autorisation N° 3
au 29-12-1979
N°

Annexé à la minute d'un
acte reçu par le Notaire
soussigné, le

- 7 JAN. 2004

ATTESTATION

Je soussigné, Jean-François LAPÔTRE, Président de la Chambre des Notaires de l'Essonne, atteste que, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 14 août 2003, (J.O. du 23 août 2003), Maître Déolinda, Maria DE FREITAS BARRETO a été nommée notaire associé, membre de la société civile professionnelle Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON, titulaire de l'office notarial de PALAISEAU.

La raison sociale de la société Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND et André CAMPRODON a été ainsi modifiée : « Alain CHARLE, Jean BERRA, Marcel HUBERLAND, André CAMPRODON et Déolinda DE FREITAS BARRETO ».

Maître Déolinda DE FREITAS BARRETO a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'EVRY le 15 septembre 2003.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

EVRY, le 15 septembre 2003

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

Etablie sur 8 pages et contenant :

- o Renvois
- o Barres tirées dans les blancs
- o Lignes entières rayées nulles
- o Chiffres rayés nuls
- o Mots rayés nuls
- o Lettres rayées nulles



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Chanson', written over a diagonal line.